

from time to time pursuant to subsection 161(1) of the *Income Tax Act* plus two per cent on the unpaid amount of any premium instalment not paid on or before the due date of that instalment.”

1986, c. 25, s. 4
R.R.M. 77, c. 27.
Laws of Manitoba
1986, c. 25, s. 4
R.R.M. 77, c. 27.

65. Section 19.1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Premium surcharge

“19.1 (1) Notwithstanding section 19, where, in the opinion of the Corporation, a member institution is engaging in such practice as may be prescribed in the by-laws as warranting a premium surcharge, the Corporation, after

- (a) consultation with the Superintendent or the provincial supervisor, as the case may be, and
- (b) giving the member institution an opportunity to be heard,

may assess and collect from the member institution a premium surcharge in respect of the premium year or any part thereof.

Amount of premium surcharge

(2) The amount of the premium surcharge that may be assessed against and collected from a member institution under subsection (1) in respect of any premium year shall be such amount as the Corporation may determine to be fair in the circumstances and in no case shall exceed an amount equal to the difference between

- (a) one-third of one per cent of so much of each deposit as is insured by the Corporation and deposited with the member institution as of April 30 in the immediately preceding premium year, and
- (b) the premium for the year.

Application of section 19

(3) The provisions of section 19 that are not inconsistent with subsections (1) and (2) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any premium surcharge assessed under subsection (1).”

au paragraphe 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* plus deux pour cent, percevoir un intérêt sur le montant impayé de tout versement échelonné lorsque celui-ci n'est pas payé au plus tard à la date 5 d'échéance de ce versement.»

65. L'article 19.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1986, ch. 25, art. 4

Augmentation de prime

“19.1 (1) Nonobstant l'article 19, dans les cas où la Société est d'avis qu'une institution membre se livre à une pratique dont il est prévu aux règlements administratifs qu'elle justifie une augmentation de prime, elle peut, après :

- a) avoir tenu consultation avec le surveillant ou contrôleur provincial, selon le cas,
- b) avoir donné à l'institution membre la possibilité de présenter ses observations, fixer et percevoir de l'institution membre une augmentation de prime à l'égard de l'exercice comptable des primes en cours ou de toute partie de celui-ci.

Montant de l'augmentation de prime

(2) Le montant de l'augmentation de prime que la Société peut fixer et percevoir d'une institution membre conformément au paragraphe (1) à l'égard d'un exercice comptable des primes est égal au montant que la Société estime justifié dans les circonstances, mais cette augmentation ne peut en aucun cas dépasser le montant de la différence entre :

- a) un tiers pour cent de la partie de chaque dépôt qu'assure la Société, dans le cas d'un dépôt détenu par l'institution membre le 30 avril de l'exercice comptable des primes précédent;
- b) la prime pour l'année.

Application de l'article 19

(3) Les dispositions de l'article 19 qui ne sont pas incompatibles avec les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard de toute augmentation de prime visée au paragraphe (1).»